FRCV. 13967 pt. 12
Duplicate (Chicago)
pt 12
Case
FRC
27901

DOUZIÈME RECUEIL.

PLAN

D'UNE CONSTITUTION LIBRE,

TROUVÉ CHEZ M. LAPORTE.

INTENDANT DE LA LISTE CIVILE.

Corrigé de la main de M. LAPORTE ;

Précédé du procès-verbal de l'inventaire de cette pièce ; laquelle pièce a été déposée au comité de Surveillance et de sûreté générale par MM. les Commissaires nommés pour l'inventaire des papiers de la liste civile.

PROCÈS-VERBAL.

Cejourd'hui, vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4me. de la liberté, et le premier de l'égalité, à midi ; nous commissaires de la section du Louvre soussignés, en présence de MM. les commissaires députés de l'assemblée nationale, en conséquence du décret du 12 de ce mois, étant assemblés dans le cabinet du sieur Lachapelle, MM. les commissaires députés

THE NEWBERRY LIBRARY

ont rapporté la pièce numérotée première, intitulée : *Plan d'une Constitution libre et heureuse, selon Justice, Raison et Sagesse*, à eux remise suivant le procès-verbal clos hier, quatre heures de relevée ; ladite pièce contenant trente-six feuillets, commençant par les mots susdits, et finissant sur le reste du dernier feuillet par ces mots : *de Dieu seulement* ; vû l'importance de cette pièce, MM. les commissaires députés nous ont requis de la représenter audit sieur Lachapelle, pour la reconnoître, signer et parapher avec nous, l'interpeller de déclarer comment et à quelle fin elle s'est trouvée dans ses papiers, quel en est l'auteur, qui l'a écrite, de quelle main sont les corrections qui se trouvent dans le cours de ladite pièce, et même de lui faire les autres interpellations qui paroîtront convenables ; et ont, messieurs les commissaires députés, signé la présente réquisition : Gohier, Audrein, Pinet l'aîné, *députés*.

En conséquence de la réquisition ci-dessus, nous avons représenté audit sieur Lachapelle, présent à nos opérations, la pièce ci-dessus mentionnée, l'avons sommé de la reconnoître pour être du nombre de celles qui se sont trouvées dans son bureau, et en ont été extraites dans la vacation close d'hier, quatre heures de relevée, et de la signer et parapher avec nous. Le sieur Lachapelle a répondu qu'il reconnoît la pièce qui a été inventoriée hier dans son bureau, lequel consent de la signer et parapher avec nous : ce fait par lui et par nous à l'instant.

Après quoi nous avons demandé audit sieur Lachapelle, comment et à quelle fin ladite pièce s'est trouvée dans son bureau ?

A répondu : qu'elle lui a été envoyée par M. l'intendant de la liste civile, dans le nombre des papiers dont il lui faisoit journellement le renvoi, pour rester déposés dans ses bureaux.

A lui observé, si les corrections faites audit exemplaire sont d'une main à lui connue ?

A répondu : qu'elles sont de la main de M. Delaporte.

A lui demandé : quel est l'auteur de cette pièce ?

A répondu : qu'il l'ignore absolument, ainsi que la teneur de la pièce dont il déclare avec vérité n'avoir pas même pris ecture.

A lui demandé : qui l'a écrite ?

A repondu : qu'il l'ignore, et que tout ce qu'il peut certifier, c'est qu'elle n'est de l'écriture d'aucun des commis de son bureau.

A lui demandé : si lorsque ladite pièce lui a été envoyée par

M. Delaporte, elle n'étoit pas accompagnée d'une lettre ou d'une note instructive sur l'usage qu'on se proposoit de faire de ladite pièce ?

A répondu : que non.

Avons sommé le sieur Lachapelle de reconnoître les corrections faites ; 1°. à la seconde ligne du verso du deuxième feuillet, du mot, *jouir*, au-lieu de celui, *faire*, effacé. 2°. A la quinzième ligne du recto du troisième feuillet, du mot, *fureur*, au-lieu de celui, *femme*, effacé. 3°. A la ving-quatrième ligne du recto du même feuillet, du mot : *renverser*, au-lieu de celui de *renouveler*, effacé. 4°. A la dix-septième ligne du verso du même feuillet, du mot : *lumières*, au-lieu de celui de *l'univers*, effacé. 5°. A la vingt-sixième ligne du recto du quatrième feuillet, du mot : *atroce*, au-lieu de celui *attiré*, effacé. 6°. A la septième ligne du verso du même feuillet, des mots : *une fois* : au-lieu de ceux, *avec foi*, effacé. 7°. A la troisième ligne du verso du cinquième feuillet, des mots, *d'avoir prévu*, au lieu de ceux, *d'avoir prouvé*, effacé. 8°. A la cinquième ligne du même verso, le mot, *pas*, ajouté en interligne. 9°. A la septième ligne du recto du huitième feuillet, du mot *voudroit*, au-lieu de celui *viendroit*, effacé. 10°. A la quatrième ligne du verso du même feuillet, du mot *instituées*, au lieu de celui *inutile*, effacé. 11°. A la vingt-unième ligne du recto du neuvième feuillet, du mot *pu*, au lieu de celui *cru*, effacé. 12°. A la vingt-deuxième ligne du même recto, du mot *conférer*, au-lieu de celui *conserver*, effacé. 13°. A la deuxième ligne du recto du dixième feuillet, du mot *dans*, mis en interligne, 14°. A la cinquième ligne du recto du onzième feuillet, du mot *bons*, au lieu de celui *nous*, effacé. 15°. A la septième ligne du même recto, du mot *pour*, au-lieu de celui *peut*, effacé. 16°. A la sixième ligne du verso du même feuillet, du mot *peu*, au-lieu de celui *peut*, effacé. 17°. A la vingt-unième ligne du verso du quinzième feuillet, des mots *de la part du roi*, mis en interligne. 18°. A la deuxième ligne du verso du dix-neuvième feuillet, du mot *s'immieces*, au lieu de celui *s'imisser*, effacé. 19°. A la treizième ligne du recto du vingt-troisième feuillet, du mot *les amies*, au lieu de celui *les amis*, effacé. 20°. A la deuxième ligne du recto du vingt-quatrième feuillet, des mots, *pendant quinze jours et au premier octobre*, mis en interligne. 21°. A la seixième ligne du verso du trente-cinquième feuillet, du mot *de*, au-lieu de celui *d'une*, effacé. 22°. Et à la deuxième ligne du recto du trente-sixième et dernier feuillet, *seront*, mis en interligne. Ledit sieur Lachapelle, après avoir

feuilleté ladite pièce et l'avoir examinée, a répondu qu'il reconnoît tout ce que dessus. Lecture faite audit sieur Lachapelle de ce que dessus, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Lachapelle, Gohier, Audrein, Pinet l'aîné, *députés*; Duvivier, *commissaire*; Boissel, *officier municipal*; Charpentier, Touret, Legendre, *Commissaires*.

Desirant prendre tous les éclaircissemens possibles, MM. les députés-commissaires ont requis d'envoyer chercher le sieur Chantrel, commis aux écritures dans le bureau du sieur Pouteaux, de lui représenter la pièce susdite, de lui demander s'il en reconnoît l'écriture, quel en est l'auteur, et lui faire les interpellations que ses réponses rendront nécessaires. Et ont signé, Audrein, député-commissaire; Gohier, député-commissaire; J. Pinet aîné, commissaire; Boissel, commissaire-municipal; Charpentier, commissaire; Duvivier, commissaire.

Ayant fait comparoître ledit sieur Chantrel, interpellation faite, a dit se nommer Henri-Louis Chantrel, commis au bureau du sieur Pouteaux, premier secrétaire de M. Laporte, intendant de la liste civile, demeurant place du Louvre.

Nous lui avons représenté la pièce ci-dessus désignée, l'avons requis de l'examiner, de nous déclarer s'il en connoît l'écriture, s'il sait quel en est l'auteur et de quelle main sont les corrections ci-devant remarquées dans le cours de ladite pièce?

A répondu, après l'examen fait de ladite pièce, qu'elle est écrite de sa main, que les corrections sont de M. Laporte, et qu'il ignore quel est l'auteur de ladite pièce.

A lui demandé de qui il tenoit la minute sur laquelle il a copié ladite pièce?

A répondu qu'il croit que la minute étoit de la main dudit sieur Pouteaux, et assure qu'elle n'étoit pas de la main de M. Laporte.

A lui demandé ce qu'il a fait de la minute de ladite pièce, après en avoir fait la copie.

A répondu avoir remis audit sieur Pouteaux la minute et la copie?

A lui demandé s'il sait pourquoi la copie, par lui faite, se trouve dans le bureau du sieur Lachapelle?

A répondu qu'il l'ignore.

A lui demandé si c'est le sieur Pouteaux personnellement, qui lui a remis la minute et l'a retirée avec la copie?

A répondu que c'est le sieur Pouteaux qui lui a remis la

minute, et que c'est à lui qu'il l'a remise avec la copie.

A lui demandé à quelle époque le sieur Pouteaux lui a remis ladite minute, et à quelle époque il l'a lui a rendue avec la copie ?

A répondu qu'il ne se rappelle pas ces époques.

A lui demandé si, lorsque le sieur Pouteaux lui a remis la minute pour en faire une copie, et lorsqu'il l'a lui a rendue, ledit sieur Pouteaux n'est pas entré en conversation avec lui, relativement à ladite pièce ?

A répondu que non.

A lui demandé s'il y avoit quelques personnes présentes lorsque ledit sieur Pouteaux lui a remis la minute, et lorsqu'il l'a lui a rendue.

A répondu ne pas s'en ressouvenir.

A lui demandé si le travail des bureaux de M. Laporte a du rapport avec celui des bureaux du sieur Lachapelle ?

A répondu que M. Laporte avoit pour habitude de mettre au haut des pièces, le nom de celui à qui il vouloit qu'elles fussent remises. Il ignore comment il a pu se faire que celle-ci se soit trouvée dans le bureau de M. Lachapelle.

Ladite pièce, présentée au sieur Chantrel, a été par lui paraphée et signée, ainsi que nous.

Lecture faite audit sieur Chantrel des présentes, a déclaré y persister, et a déclaré n'avoir rien à y ajouter ni à retrancher, et signé avec nous. *Signé*, Chantrel; Boissel, commissaire-municipal; Gohier, député; J. Pinet aîné, député; J. Duvivier, commissaire; Audrein, député; Legendre, commissaire; Charpentier, commissaire; Touzet.

Dont et de tout ce que dessus nous avons rédigé ledit procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison; la pièce en question a été remise à MM. les commissaires-députés, qui la reconnoissent, et avons signé avec lesdits commissaires-députés, le sieur Boissel, commissaire-municipal, qui a été présent à toutes les opérations susdites, qui ont duré jusqu'à cinq heures.

Rayé sur le premier verso dix-huit mots, ainsi que les cinq lignes émargées. *Signé*, Audrein, député-commissaire; J. Duvivier, commissaire; Boissel, commissaire-municipal; Charpentier; Legendre, commissaire; J. Pinet l'aîné, député; Gohier, député; Touzet.

Certifié que le présent procès-verbal est conforme à l'original.

Signé, J Duvivier, commissaire.

PLAN d'une Constitution libre et heureuse selon JUSTICE, RAISON et SAGESSE.

Dans cette constitution *politico-civile*, le roi y a le pouvoir législatif et exécutif; et les représentans du peuple, le pouvoir pur et simple d'approuver ou d'improuver le tout au plus grand bien de l'état (1).

CONSTITUTION FRANCAISE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE.

Les représentans purement et simplement approbatifs du Peuple Français, reconnoissant et déclarant à la face de l'Univers, et en présence de l'être suprême qui le remplit d'un seul de ses regards; reconnoissant que l'auguste et durable raison, dont le souverain auteur de toutes choses a daigné embellir la nature humaine, fut et sera dans tous les tems, chez toutes les nations, le principe producteur, ordonnateur et conservateur de toutes les opérations sages des hommes: les mêmes représentans jurent et promettent de recourir sans cesse à cette divine raison, de la prendre constamment pour la regle et la mesure de tous leurs desseins, de tous leurs plans, et d'en faire la base de toutes leurs lois, qu'ils attestent n'être, et ne pouvoir être bonnes qu'autant qu'elles lui sont subordonnées, c'est-à-dire qu'autant qu'elles sont des commandemens de la raison voulant et ordonnant le bien général et particulier.

---

(1) Piece unique, signée et paraphée par MM. les commissaires et députés de l'assemblée nationale, et par nous commissaire de la section du Louvre soussignés, au desir du procès-verbal fait dans le bureau du sieur Lachapelle, premier commis de la maison du roi, et par ledit sieur Lachapelle, ce jourd'hui vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la liberté. Signé à la minute, Lachapelle, Legendre, Boissel, Gohier, Charpentier, Pinet l'aîné.

Signé et paraphé par le sieur Chanterel, au desir du procès-verbal du réquisitoire à lui fait les jour et an que dessus, et a signé avec nous, Boissel, Charpentier, Chantelre et Legendre.

Mais cette raison céleste. . . . .

Qu'est-ce ?

C'est la juste proportion des rapports des choses, comme l'a dit et prouvé un véritable ami de sa patrie et de son immortel roi, dans un ouvrage malheureusement trop peu connu, d'autant qu'il seroit un remede efficace à nos folies actuelles.

Après avoir rendu hommage à l'éternelle et précieuse raison, après l'avoir reconnu pour le principe et la source de tout ce que les hommes peuvent penser, dire et faire de bon, d'utile et de durable, à son aide seul; nous allons examiner les droits qu'elle reconnoît dans les hommes, et qu'ils peuvent attendre les uns des autres lorsqu'ils sont en société.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Réflexions sur les droits de l'homme.

Les droits de l'homme ne sont et ne peuvent être que des réciprocités d'égards et de devoirs mutuels. Ces mêmes droits n'ont donc lieu et ne peuvent avoir lieu que lorsque les hommes sont en société.

Cela est si sensible et si vrai que l'homme isolé et séparé de ses semblables par d'immenses plages, ou par des déserts, n'auroit aucun droit à exiger et à faire valoir, d'autant qu'il n'auroit avec lui personne de qui il pût les prétendre.

Il n'auroit donc qu'un droit muet, universel sur tous les objets visibles animés ou non, qui l'entoureient, et dont il seroit le seul maître. Mais pourroit-on appeler un *droit* cette puissance absolue en lui de disposer de tout? ne seroit-ce pas plutôt la liberté d'user des objets extérieurs de la nature dans une indépendance d'autant plus grande, que la volonté de nul autre n'y mettroit des bornes....

Les droits de l'homme n'étant donc toujours que des rapports et des liens de la société, convenus et nécessités pour le maintien et l'ordre de cette société, nous allons les analyser successivement, et, dans cette considération, démontrer leur essence, leur caractere et leur importance dans toute constitution civile.

Disons d'abord que Dieu et son agent universel, la nature, nous ont donné le premier....., une raison égale à la sienne, puisque nous ne pouvons autrement que Dieu, connoître et concevoir la vérité. La seconde, la *nature*, nous a donné à tous, pour substance corporelle, un élément qui est le même dans tous les êtres vivans, animés et inanimés, lequel ne differe que par la forme; différence si necessaire, que sans elle, toutes les parties du monde étant semblables, rien ne différeroit, et que de cette parité de toutes formes, naîtroit la négation des *mondes peuplées*, vivans et animés.

Par une suite de ce principe, fait constant et universel, il doit donc être libre à tous les hommes de jouir raisonnablement de l'une et de l'autre des facultés et des qualités qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, sa *subordonnée*; et comme sans la vie humaine, il ne pourroit y avoir de société d'hommes, leur premier droit naturel et imprescriptible est donc de pouvoir en jouir librement et en toute sûreté; et la premiere loi qui doit émaner de notre raison à ce sujet, est d'ordonner, de respecter les jours et la santé des autres, si l'on desire que les autres respectent et conservent en nous ces précieux avantages.

Cette premiere loi détermine en conséquence le premier droit de l'homme en société, lequel droit, la raison, nous fait reconnoître indispensable, imprescriptible et nécessaire. Nous dirons que la raison le nécessite, parce qu'en effet les hommes ne se réuniront que pour mieux l'assurer, en s'opposant ensemble à tout ce qui pouvoit attenter aux droits primitifs, 1°. de vivre; 2°. de vivre sain; 3°. de jouir de la liberté locommotive.

Le principe et la fin de tout gouvernement furent donc et sera toujours de faire jouir plus librement, plus sûrement et plus constamment les hommes des bienfaits de Dieu, de qui ils tiennent le premier des biens, la raison; et des bienfaits de la nature, laquelle leur a donné la vie par l'ordre du Très-Haut, et pour le maintien de laquelle vie il est des besoins à satisfaire, que les hommes doivent en tout tems avoir la liberté respective de satisfaire.

Les premiers droits de l'homme, sans lesquels enfin ne peuvent exister, il n'y auroit que faire d'en établir d'autres, sont donc la sûreté de la vie, de la santé, et les moyens de les conserver, sans nuire aux autres; puis la liberté locommotive, la

propriété, lorsque la société en a déterminé une ; enfin le droit de s'opposer à tous les genres de tyrannie.

Nous avons lu, relu les droits de l'homme, établis par M. l'abbé Sieyes, et admis par l'assemblée ; nous déclarons en conscience que nous avons desiré pouvoir leur rendre une justice glorieuse, en avançant qu'ils étoient de tout conformes à la justice, à la religion et à la sagesse ; et ce n'est qu'avec la plus vive douleur que nous disons qu'après les avoir mûrement médités, nous avons reconnu non-seulement que les principes en étoient vicieux et d'une généralité dangereuse et inconséquente, mais qu'ils étoient pour la plupart rendus d'une maniere amphibologique, qui n'a pu manquer de favoriser infiniment les projets abominables de ceux qui ont profité de ces circonstances, pour abuser de la crédulité du peuple, pour le porter sous une sorte d'apparence de droit, à tous les excès, et à tenter les fureurs dont les tableaux ne sont que trop malheureusement connus.

A Dieu ne plaise que nous en attribuions la faute à M. Sieyes, car ce seroit le regarder comme le plus grand scélérat qui ait jamais été, d'autant que sans le penser, ses œuvres tant vantées et si peu dignes de confiance, ont produit les plus grands maux dans les mains des perfides, des ambitieux qui les ont si mal interprétées au vulgaire ignorant, qui pouvoit servir leurs passions et renverser pour eux l'ordre social, et ruiner et perdre le plus bel empire de la terre.

Au reste, nous nous sommes bien assurés que M. Sieyes a mis à la fin ce qui devoit être au commencement, et au commencement une partie de ce qui devoit terminer ces droits ; qu'enfin ces principes sans ordre, sans relation, sans dépendance, prouvent en général que l'auteur a parfaitement méconnu la source véritable dans laquelle il devoit puiser, et qu'il a plus suivi sa bonne intention ou ses passions, que la raison de laquelle seule les droits de l'homme doivent émaner, comme la lumiere émane du soleil.

CHAPITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Nous allons successivement prouver ce que nous venons d'observer.

M. Sieyes dit, art. 1 de ces droits adoptés par l'assemblée nationale : « Tous les hommes naissent et demeurent libres, égaux en droits ».

Nous remarquons au sujet du principe qui n'a paru parfait qu'à ceux qui ne réfléchissent point ou qui manquent de lumieres ; nous remarquons que ce principe seroit de toute fausseté, si l'on n'y joint pas le mot *respectivement*, car les hommes ne naissent et ne demeurent libres et égaux en droits que respectivement, d'autant que rien n'est absolu ni au moral ni au physique.

En effet, je demande si un homme qui viole les loix, qui se rend coupable d'un forfait, etc., demeure et peut demeurer également libre qu'un homme bon et juste.

Les hommes ne demeurent donc pas tous également libres et égaux en droits, et ce ne peut être que respectivement à leur plus ou moins bonne conduite qu'ils peuvent jouir de cet avantage qu'ils apportent en naissant ; et ces droits ne sont que ceux dont nous avons parlé plus haut, la jouissance libre et pleine de la santé, de la vie, etc.

Mais je vais plus loin : ces droits ne sont encore que relatifs et non absolus, tel que l'assemblée paroît l'entendre ; car un assassin, etc., n'ont, ni à la vie, ni à la liberté commotive, ni à la propriété, etc., le même droit que le citoyen humain, paisible, et le vertueux ; et sans avoir recours à une telle exception qui ne peut admettre de délibération, n'est-il pas constant et vrai que l'homme qui n'a pas de propriété, n'a pas de droit à la propriété qu'il n'a pas, et que celui qui, par ses richesses foncières et mobiliaires, ses talens, ses emplois, a de nombreux rapports avec la société, a aussi sur elle beaucoup plus de droits que l'homme sans fortune, sans mérite, sans offices, sans vertus. Enfin il me

semble que Louis XVI, par exemple, qui a de plus grandes relations avec l'ordre social de France que moi . . . . simple citoyen, a aussi infiniment plus de droits à en exiger; car je n'en ai ni sur sa couronne, ni sur ses châteaux, etc, etc., et ni sur cent autres objets sur lesquels ses vertus par milliers ont des droits et des prétentions exclusives.

Ces considérations nous conduisent donc à conclure que les hommes ne demeurent libres et égaux en droits que respectivement, puisqu'autrement ce seroit une injustice atroce que d'ôter le droit de voter, dans les délibérations publiques, aux domestiques et à tous les citoyens *non-actifs*. Comment peut-on établir une loi aussi politique que sage, et conclure immédiatement après, que tous les hommes sont et demeurent tous égaux et libres en droits? Rien ne prouve mieux que nos législateurs ont pris au hazard tout ce qui leur a paru bon, et l'ont placé de même en manifestant à tous ceux qui méditent, qu'ils ont méconnu le principe premier de toute loi, lequel, une fois bien entendu, dirige le fil et mene à l'ensemble harmonique qui ne peut être que le produit des arts et du génie d'un sage et profond législateur.

Cela posé, nous concluons :

1°. Que tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et de la nature, quant à leur ame, et quant à l'élément matériel de leur corps, et non quant à leurs formes, puisqu'il en est de tors, de contre-faits, de bien faits, de beaux, de vilains, de monstrueux, etc.

2°. Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits respectivement à leur bonne ou mauvaise conduite; car, du moment qu'ils en ont une vicieuse, ils n'ont plus sur la reconnoissance, les égards, la confiance de la société, les droits semblables que l'homme estimable, qui l'a saisie, peut et doit attendre d'elle. Donc tous les hommes ne sont pas égaux en droits dans l'ordre social.

3°. Mais tous les hommes sont en effet égaux aux yeux de la loi : soit que la société qui l'a faite ou consentie, leur inflige des peines, ou leur donne des récompenses, pour les mêmes délits et pour les mêmes fautes, on sait qu'elle impose un tribut public. C'est en cela seul que la loi absolument impartiale appelle tous les citoyens aux mêmes droits du pacte social.

4°. Par une dépendance du même principe précédent, il suit que tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la loi, ils ont tous les mêmes droits aux dignités, emplois et places,

respectivement à leurs vertus et à leurs talens, et que dans une constitution sage et libre, conséquemment il ne doit y avoir sur cet objet d'autres distinctions que celles des vertus et du mérite, abstraction faite des rangs indispensablement nécessaires dans toute société, et de la noblesse pure et sans priviléges pécuniaires dans la monarchie.

Observation.

Mais les distinctions sociales que l'on accorde, et que l'on ne doit accorder qu'aux vertus et aux talens, sont indispensables de la société qui ne doit jamais les perdre de vue, puisqu'un homme vertueux et de génie isolé, vivant loin de toute société, n'en seroit pas moins digne d'être séparé et distingué des vicieux et des ignorans.

5°. La liberté, qui ne peut avoir d'autre but et d'autre mesure que la raison, consiste à éviter de faire tout ce que la loi, qui toujours doit être un précepte de la raison, enjoint de faire ou de ne pas faire.

Nota. Nous observons donc que c'est trop généralement, et d'une maniere trop dangereuse, que de dire avec M. Sieyes, que la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, puisqu'il est une infinité de cas où l'on peut faire des choses qui semblent ne pas nuire, et qui, faute d'avoir prévu tous les cas, peuvent devenir fort nuisibles. Ainsi, notre principe plus sage, plus réservé, rémédie à tout ce que la loi n'auroit pas prévu, en la subordonnant sans cesse à la raison, qui toujours attentive, doit obéir et remédier aux inconvéniens, et ne pas laisser commettre une faute, parce que la loi n'avoit pas songé d'abord à le défendre.

6°. La loi doit non-seulement défendre le mal qui peut nuire à la société; mais elle doit ordonner de faire tout le bien qui, sans gêner la liberté respective, peut être fait par les citoyens.

Nota. Ainsi, M. Sieyes a eu tort de ne dire seulement que la loi n'a le droit de défendre que ce qui nuit. Ce n'est pas viser au plus grand bien, et ce doit être la fin et le but de la loi. Il a eu un autre tort encore de dire, dans le même article, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Etrange façon de faire des loix ! C'est-à-dire que si par hasard il étoit echappé à la loi de défendre de *voler*, *de tuer*, etc., *le voleur*, l'assassin ne seroit donc pas coupable ; il suivroit encore que l'on ne pourroit obliger les citoyens à faire le bien public, parce que la loi ne l'auroit pas ordonné dans tous les cas.

Ces loix de M. Sieyes, decrétées par l'assemblée nationale, sont donc, pour la plupart, des paradoxes dangereux. Lorsque l'on fait des loix, il faut être bien éclairé, bien profond, bien politique, et sur-tout avoir cette sagesse de leur joindre toujours la raison toute prête à remédier à ce que le législateur n'auroit pas prévu ; et dire au reste. . . . . : Après avoir posé la loi, nous laissons à la raison, à l'expérience qu'elle seule sait bien apprécier, nous lui laissons le soin de remédier à ce qui a pu échapper à nos lumieres, et que les circonstances mobiles et versatiles peuvent seules amener.

7°. En conséquence la loi auroit dû dire : Nous défendons toutes les actions qui peuvent nuire, soit par le mauvais exemple, soit, etc. Nous ordonnons de faire, au contraire, tout le bien que l'on peut exiger de tout citoyen, sans nuire à sa liberté respective.

Nota. Et si la loi étant ainsi portée, n'eût laissé que le moins possible à faire à la police, elle eût prévenu l'arbitraire de ce tribunal plus nuisible à la liberté, lorsqu'on n'en circonscrit pas les jugemens ; que la loi la plus exacte et la plus stricte, d'autant qu'il est plus facile d'obéir à la loi qui s'explique clairement, qu'à une police qui, selon les passions du magistrat, traite de crimes ce qui n'est que bagatelles, et bagatelles les crimes réels. Si la loi veut assurer la liberté, elle ne laissera donc que le moins possible aux jugemens arbitraires de la police.

8°. La liberté n'ayant pas d'autre principe primitif et permanent que la raison, puisque, dans tous les siecles, chez tous les peuples, les fous, les scélérats, en furent et durent en être privés, pour l'utilité de la société, la liberté consiste donc à ne faire et à n'écrire que ce qui est raisonnable, tolérable et utile à l'ordre social : en conséquence, la loi réglera tout ce qu'il faut dire ou ne pas dire, faire ou ne pas faire, et ne pas écrire.

9°. La liberté des idées, des opinions, c'est vraiment une source de lumieres et de résultats souvent heureux pour le bien public ; mais tout citoyen qui pourra ainsi communiquer

ses idées, dire son opinion, etc.; répondra, ainsi que les imprimeurs, libraires et colporteurs, des faussetés, des erreurs et des calomnies qu'il aura faites dans ses écrits, etc.: mais la loi doit laisser une entiere liberté aux opinions purement scientifiques.

10°. La tolérance des autres religions, une sage liberté de conscience, sont des preuves évidentes des lumieres et du génie du peuple qui en fait une loi; mais si ce même peuple veut faire fleurir en paix ses domaines et rendre ses citoyens heureux, il n'autorisera qu'une religion dominante, tolérera les autres, donnera l'état civil à ceux qui la professent, défendra très-rigoureusement l'athéïsme, et ne souffrira pas que l'on vende aucun livre qui tourne en ridicule aucune religion, d'autant que c'est aux bons exemples et aux fruits précieux de notre divine religion, à conquérir librement et purement des disciples et des adorateurs, et non aux discours exaltés, impérieux et persécuteurs.

Nota. M. Sieyes n'a donc pas bien fait quand il a dit .... (art. 10 de ses Droits de l'homme) « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre civil ».

Cette maniere de parler est si générale, si vague, si susceptible d'interprétations dangereuses, qu'elle a dû, et qu'elle a en effet favorisé les prétentions des autres religions, à ce point, que de réprimées qu'elles avoient été jadis, elles sont devenues réprimantes. A l'aspect des maux que cette loi trop générale a causés, M. Sieyes doit s'être plus d'une fois repenti de l'avoir proposée, puisque le remede qu'il avoit donné en même temps, a été négligé ou méconnu, et que l'on n'a profité que de l'amphibologie des autres expressions. Il faut donc bien se garder de toucher à des choses aussi sacrées, puisqu'en vain on voudroit accompagner la loi du remede qui semble lui convenir.

11°. La loi, dit M. Sieyes, est l'expression de la volonté générale.

Nota. Voici encore une loi trop hypothétique, et qui mérite des bornes; en conséquence, nous disons que la loi ne doit être seulement l'*expression de la volonté générale*, mais qu'il faut qu'elle soit bonne. Or la loi n'est pas bonne seulement parce

qu'elle est loi, mais parce qu'elle est juste et raisonnable; elle doit donc être telle, si l'on veut qu'elle assure la liberté individuelle et universelle : sans quoi, fût-elle faite par l'universalité des hommes, elle ne seroit pas meilleure aux yeux de la sagesse, et on ne doit la regarder comme bonne, qu'autant qu'elle sera un ordre précieux et sacré de l'immuable raison, commandant le bien et défendant le mal.

En effet, s'il plaisoit à une nombreuse assemblée, et même aux trois quarts d'une nation, d'ordonner, par une loi, de faire une chose injuste, violente, faudroit-il l'exécuter? Il s'en trouveroit sans doute qui feroit même plus encore, si toutefois elle n'attentoit qu'à la liberté et au bonheur d'une partie des membres de l'ordre social; et nous en avons d'assez cruels exemples; mais si cette loi ordonnoit, par exemple, à tous les citoyens, de jeter leur or, leurs bijoux dans la mer, ou dans un gouffre, le feroient-ils? Non..... et ils auroient raison, parce qu'une loi n'est sainte, respectable, qu'autant qu'elle tend au bonheur et à l'utilité publique et particulière. Si ce principe est éternel, que penser de notre nouvelle constitution qui ordonne aux Français d'enfouir dans le fond de la terre leur liberté, leur paix et leur prospérité, d'autant que je leur défie jamais de jouir de l'un et de l'autre de ces biens précieux, au moyen de leurs nouvelles loix? et cependant les intentions sociales n'ont jamais eu et ne doivent avoir, pour première et dernière fin, que la liberté sage et le bonheur respectif des membres de l'ordre social.

Comme on le voit, le nombre ne peut faire ni ne fait la bonté d'une loi, et tous les peuples de la terre se réunissant pour me dire que la loi est l'expression de la volonté générale; que l'on doit lui obéir, quelle qu'elle soit, je ne me rendrai jamais à la voix impérieuse de cette définition; ainsi, que l'on y ajoute, comme on le doit, autant que la loi est en même temps raisonnable, l'attribut essentiel qui seul peut en déterminer la bonté, car des fous peuvent aussi faire des lois, et qui voudroit les suivre.

La force, la violence que l'on pourroit employer pour les faire exécuter, ne pouvant en justifier le mérite, ni les bonnifier; l'essentiel est donc de n'en faire que de justes, que de sensées, si l'on veut soutenir, plaire, intéresser, convaincre et conduire au bonheur public tous les membres de la société, par la seule

voie de la persuasion et de la douceur qui font les bons administrateurs et les bonnes loix.

12°. En conséquence

On devoit établir cette loi.

Le peuple, par ses représentans, lorsqu'il est trop nombreux pour pouvoir s'assembler en entier, et le monarque légitime, sont les seuls qui peuvent faire les loix ; mais malgré cette légalité nécessaire, ces loix ne seront bonnes qu'autant qu'elles seront justes et raisonnables, et ce seront les expressions de ces loix, et les rapports de ces expressions avec la morale et la politique, qui détermineront leur justice et leur raison.

13°. Nous adoptons cet article de l'abbé Sieyes, article VII de ses Droits.....: Nul homme, etc.

14°. Le huitième article des mêmes droits est bon.....; mais on doit y ajouter : que comme les loix ne sont pas instituées pour les hommes honnêtes, vertueux, qui n'ont besoin que des seules inspirations de leur ame pure, pour se conduire et pour faire le bonheur social, les loix doivent sévir un peu rigoureusement envers les coupables, si l'on souhaite mettre quelque frein à leurs déportemens dangereux.

Mais voici ce que nous nous sommes crus autorisés à opposer et à ajouter à l'article III de M. Sièyes : La souveraineté réside dans le peuple; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Nota. En effet, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nature, d'autant qu'il est évidemment constant que le principe producteur existe avant ce qui en est produit : or, les peuples ont dû précéder les rois, puisque les rois ne sont pas destinés à commander des arbres, etc.; mais une fois les hommes réunis en corps, en formant des nations, une fois qu'ils se sont créé des chefs ou un roi, dès-lors la souveraineté a résidé et doit, pour leur paix et pour leur prospérité, résider uniquement dans le monarque qu'ils se sont choisi : car, en effet, le peuple ne peut être souverain, ni collectivement ni individuellement : collectivement, parce que, tous également maîtres et puissans, quel seroit celui qui voudroit obéir à l'autre? et dès-lors, que seroit-ce que la société? A supposer, ce qui est impossible, qu'ils obéissent réciproquement, il y auroit nécessairement un chef supérieur, ou un roi des rois serviteurs.

Il n'est pas plus possible que les peuples puissent être souverains particulièrement, parce que, si un d'eux, sans le consentement général, venoit à s'emparer du pouvoir souverain, il deviendroit dès cet instant le despote de ses semblables, puisqu'il ne peut y avoir de véritable et respectable souveraineté que celle qui est légitime; et que la souveraineté n'est légitime et propriété, qu'autant qu'elle est transmise par un consentement unanime à celui qui en est investi.

Ainsi, dès qu'une fois une nation, éclairée sur ses vrais intérêts, s'est choisi un roi, qu'elle l'a reconnu et sacré en cette haute qualité et presque divine, cet élu devient le seul souverain représentant du peuple, le seul roi de fait et de droit; puisque la nation qui peut et qui a pu conférer son droit de souveraineté, dont chacun de ses membres avoit une fraction, puisque la nation le lui a conféré librement et unanimement, et qu'elle le lui a exclusivement remis et donné dans toute son étendue pour en jouir et pour en user à l'avantage de tous, et pour prévenir tous les maux que l'ambition, les prétentions et les desirs illicites pourroient causer dans une nation qui n'auroit pas eu la sagesse d'adopter le principe de paix et de prospérité de la société.

De l'analyse de ces réflexions, nous avons tiré le résumé suivant :

RÉSUMÉ.

Principes des droits de l'homme selon qu'ils nous ont paru tenir à la nature, à la justice, à la céleste raison, qui est en nous la source précieuse de toute institution utile et nécessaire.

Premier principe.

Tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et de la nature, quant à leur ame et quant à l'élément matériel de leur corps.

Second principe.

Tous les hommes naissent et demeurent libres, respectivement à leur plus ou moins bonne conduite.

Troisième principe.

Tous les hommes sont égaux en droits, mais respectivement encore, comme on l'a suffisamment expliqué plus haut.

Quatrième principe.

Mais tous les hommes sont et doivent être parfaitement égaux aux yeux de la loi, soit que la société qui les a faites ou consenties dans sa pleine raison, leur inflige des peines, ou qu'elle les récompense, ou qu'elle leur ordonne de subvenir aux besoins publics en raison de leurs moyens : c'est dans ces cas seuls que l'impartialité parfaite de la loi appelle tous les citoyens aux mêmes droits du pacte social.

Cinquième principe.

Par une dépendance nécessaire du principe précédent, il suit que tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la loi, ils ont tous les mêmes droits aux dignités, aux emplois, aux places, toujours relativement à leurs vertus et à leurs talens, et qu'il ne doit y avoir qu'une même peine pour les mêmes crimes, et une même récompense pour les mêmes belles actions et pour les mêmes services.

Sixième principe.

La liberté, laquelle ne doit pas avoir d'autre principe, ni d'autre regle que la raison, la liberté consiste à pouvoir faire tout ce que la loi ne défend pas, et à pouvoir éviter de faire tout ce qui est mal, bien entendu que la raison règlera ce que la loi ne défend pas, et à pouvoir éviter de faire tout ce qui est mal, bien entendu que la raison règlera ce que la loi auroit omis de prévoir.

Septième principe.

La loi, non-seulement doit défendre le mal qui peut nuire à la société et aux individus, mais elle doit encore contraindre à faire tout le bien, qui, sans gêner injustement la liberté individuelle, peut contribuer au bien public.

Huitième principe.

La liberté publique consiste encore en ce que les citoyens ne puissent ni dire, ni écrire, ni faire rien qui soit déraisonnable, violent et nuisible aux individus et à l'ordre social; en conséquence la loi règlera ce que l'on pourra dire, écrire relativement à l'intérêt public et particulier.

Neuvième principe.

La liberté des idées, celle des opinions, celle de manifester des vérités utiles ou fortes, ces diverses sortes de liberté seront autorisées; mais la loi exigera la garantie des fautes commises par les auteurs; et s'ils ont imprimé leurs déclamations, etc., les écrivains, les imprimeurs, les libraires, les colporteurs, tous solidairement répondront du tort que les particuliers ou le public pourroient en souffrir. Mais la loi laisse une pleine liberté sur les opinions purement scientifiques, excepté sur la morale et sur les lois proposées par le monarque législateur, et adoptées par le peuple représenté.

Dixième principe.

La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule dominante, la seule salariée et dont le culte sera public. La loi tolere toutes les autres, donne l'état civil, dans toute l'étendue du terme, à tous ceux qui les professent et qui ont acquis les qualités de citoyens français.

Onzième principe.

La loi défend tout écrit qui tourneroit en ridicule et qui attaqueroit une religion quelconque, autrement que par la douce et angélique persuasion de l'évangile. et qui emploieroit d'autres moyens que les bons exemples, d'autres armes morales que celles du divin instituteur de notre religion.

Douzième principe.

La loi, pour être bonne, doit être avant tout l'expression pure

et simple de la raison, puis celle de la volonté générale de ceux qui sont chargés du pouvoir de la consentir.

Treizième principe.

Le peuple par ses représentans et le monarque légitime sont les seuls qui puissent faire des loix, et leur donner, selon justice et raison, la sanction et l'action.

Admettons les articles VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XVI et XVII de l'abbé Sieyes, observant seulement, au sujet du XVII. me article, que tout affeagement, loyalement et légalement fait, sera inviolable.

Quatorzième principe.

La liberté locomotive est encore un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; il doit être permis à tous citoyens d'aller, venir, repartir pour tous les endroits du monde qu'il lui plaira de choisir, d'y sortir ses effets, le produit de la vente de ses biens, et d'en faire telle ou telle disposition qu'il trouvera lui convenir.

CONSTITUTION FRANÇAISE RÉFORMÉE.

Institution.

De ses pouvoirs, concordance de leurs rapports et non l'organisation des pouvoirs, comme l'ont peu judicieusement dit nos législateurs, qui ignorent sans doute que le mot *organisation* n'appartient qu'aux êtres matériels organisés, tandis que les institutions civiles sont des productions morales, très-morales, d'autant qu'elles ne sont que les pensées de la raison humaine mises en commandemens pour l'ordre et le bonheur public.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Premier principe.

La constitution française est reconnue monarchique héréditaire, 1°. parce que la raison et l'expérience des temps ont suffisamment constaté la bonté de ce gouvernement ; 2°. parce que c'est un respectueux témoignage de gratitude que nous devons à l'auguste antiquité de la monarchie ; 3°. parce qu'indépendamment des abus qui s'étoient introduits dans cette administration, elle s'est néanmoins maintenue durant près de treize cents ans ; sinon dans un état durable de paix et de bonheur, du moins apparent, et que pendant ce long intervalle de siecles, la France n'a pas souffert la centieme partie des maux, etc. que nous venons d'éprouver depuis deux ans et demi, sans parler de ceux qui nous menacent encore, et auxquels il n'est pas de moyens plus sûrs de remédier, que d'adopter la constitution suivante.

Deuxième principe.

Le chef auguste et suprême de cette monarchie portera le nom de roi ou de monarque dans tous les actes publics ; il s'intitulera : Louis, ou, etc., par la grâce de Dieu, roi des François, et par le droit de propriété exclusive au trône, reconnue et consacrée par la loi constitutionnelle.

Troisième principe.

La royauté est et restera indivisible ; elle est la propriété de la famille régnante ; les seuls enfans mâles de cette dynastie, et par droit de premiers nés, seront habiles à succéder.

Quatrième principe.

La personne du roi des François est à jamais inviolable et sacrée.

Cinquième principe.

Le roi des François a en propriété, à lui donnée unanimement par la nation et par la loi, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la nation ne se réservant, par esprit de sagesse, que le seul pouvoir important de l'approbation et de l'improbation.

Sixième principe.

Le roi des François est en conséquence déclaré et reconnu pour législateur suprême, pour chef suprême des tribunaux de judicature ou de la justice distributive et de la magistrature; il est le chef suprême des armées de terre et de mer, de l'administration générale du royaume, tant intérieure qu'extérieure; lui seul correspondra avec les puissances étrangères; lui seul nommera les ambassadeurs, et généralement à toutes les places, emplois, etc., députés de la nation, ne réservant aux communes des villes que les élections des municipaux et des places de peu d'importance dans les villes et dans les campagnes.

Septième principe.

Le roi restera paisible possesseur de tous les domaines dont il jouissoit avant l'injustice qui les lui a ravis; il pourra les aféager, mais alors il n'y pourra plus rentrer dès que l'acte sera juste et légal.

Huitième principe.

Le roi sera majeur à dix-sept ans, avant ce temps il aura un régent.

Neuvième principe.

Comme une mère doit être toujours présumée trop attachée aux intérêts de son fils et aux siens propres pour chercher à nuire à l'état; comme l'on doit cette justice aux vertus héroïques et au tendre attachement de la reine actuelle pour son époux, pour ses enfans, la loi donne la régence à la reine des François, et en cas de mort, au plus proche parent, par mâles.

Dixième principe.

Adoptons les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, de la constitution de l'assemblée nationale, au sujet de la régence.

Onzième principe.

L'héritier présomptif portera le nom de prince de France.

Douzième principe.

Le même ne pourra accepter d'autre couronne que celle qui lui est destinée par droit de propriété et par la loi de l'état; dans le cas qu'il en agréreoit une autre, il sera tenu de renoncer à celle de France, pour lui et pour toute sa postérité.

Treizième principe.

Il ne sera accordé aucun appanage réel aux membres de la famille royale; les fils puînés recevront à vingt ans, ou lorsqu'on les mariera, une rente appanagère, laquelle sera consentie par le corps approbatif national, et finira à l'extinction de leur postérité masculine. (Section 3, article 6 de l'assemblée nationale, nous n'y avons changé que les vingt-cinq ans en vingt.)

SECTION DEUXIEME.

Les Ministres.

Premier principe.

Le roi seul aura le pouvoir de les nommer, de les révoquer, et sans que, sous quelques prétextes que ce puisse être, le corps approbatif national ait le droit de faire à ce sujet aucune objection au monarque.

Deuxième principe.

Les ministres répondront des délits par eux commis, ou en leur nom, contre la sûreté publique et individuelle, ainsi que du mauvais emploi des finances à eux confiées. Mais le seul corps

approbatif pourra, dans sa sagesse, les traduire au tribunal du roi, et demander en cas de besoin que les lois en décident.

Troisième principe.

Dans aucun cas, le roi ne pourra ni verbalement, ni par écrit, lever la responsabilité des ministres. Aucun ordre du monarque ne sera exécuté et n'aura force de loi sans le contreseing du ministre, parce que le roi est inviolable et sacré.

Quatrième principe.

Toutes les années, les ministres présenteront leurs états de dépense au corps approbatif, afin que ce corps puisse les sanctionner d'après l'initiative du roi.

Cinquième principe.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra être poursuivi en justice que sur une réquisition du corps approbatif, qui s'adressera au roi, lequel ordonnera ou non la poursuite, selon la demande des représentans.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et approbatif.

Premier principe.

Le roi proposera et fera toutes les loix de la nation, qu'il jugera convenables au bien public; et il se fera, en cela, seconder par qui bon lui semblera; le corps approbatif national, ou les représentans de la nation les recevront ou les improuveront, ou y feront leurs remarques.

Second principe.

Le roi seul fera les propositions de guerre ou de paix, et ce

sera au corps approbatif à sanctionner ou à observer ce qu'il trouvera bon à ce sujet ; et en ce cas le roi, après avoir fait ses remarques et observé ses réflexions, si l'on insiste sur la négative, le prince aura la bonté de se rendre au vœu public sur un objet digne d'attention et de considération comme celui-là.

Troisième principe.

La loi laisse à la sagesse du roi, à sa prudence, à méditer les inconvéniens qu'il y auroit pour lui, pour l'état, pour ses ministres, de vouloir en ce cas gêner les volontés de la nation, qui ne se rendroit pas à ses raisons à cet effet, aussi en ce seul cas où la loi insiste comme le plus essentiel.

Quatrième principe.

Le corps approbatif ratifiera tous les traités qu'aura faits le roi par lui-même ou par ses ministres ; il pourra également faire ses remarques et improuver ce qu'il jugera nécessaire au bien public.

SECTION II.

Premier principe.

Les séances du corps approbatif national seront publiques, et les procès-verbaux seront imprimés.

Second principe.

Il sera défendu, sous les peines les plus exemplaires, aux spectateurs et auditeurs, de faire le moindre signe d'approbation ou d'improbation. La moindre peine sera d'être pour jamais exclu honteusement de la salle.

Troisieme principe.

Défense à tout membre du corps approbatif, d'invectiver et d'injurier un autre membre dans les discussions, sous peine d'être exclu pour quinze jours ; et en cas de récidive, pour la vie.

Quatrième principe.

Tout orateur qui ne se renfermera pas dans la question, et qui substituera une éloquence à la vérité des faits et à la raison des choses, sera rappelé à l'ordre, et interdit pour la séance s'il ne s'y conforme pas.

Cinquième principe.

Le corps approbatif pourra se diviser en comités, pour examiner les différentes propositions du roi, et chaque comité rendra un compte public de ses réflexions; et l'assemblée, après avoir discuté le plus décemment possible, délibérera et ira au scrutin individuel.

Sixième principe.

Aucune approbation ou improbation ne sera donnée qu'au scrutin individuel, et il faudra les deux tiers des voix pour que la proposition passe; on ira aussi trois fois au scrutin jusqu'à ce que cette majorité ait lieu.

Septième principe.

Qu'à jamais soit bannie de toutes délibérations un peu importantes la méthode insensée de délibérer par assis et levé. Rien n'est plus indécent, ni plus dérisoire, et ne sent plus la légèreté ou l'indifférence. Les objets que l'on traite valent bien peu s'ils ne valent pas la peine d'être examinés sérieusement, d'autant que, par un enchaînement des sujets et des affaires, souvent de celui ou celle qui sembloit d'abord le moins important, devient celle qui donne dans la suite et le plus d'embarras et le plus de sollicitudes.

Huitième principe.

Toute loi proposée par le roi, et qui aura été improuvée, pourra être reproposée jusqu'à trois fois. Si le corps approbatif insiste dans son refus, le roi ne pourra le reproposer sans amendement, qu'à la législature suivante; et s'il est encore refusé, il n'en parlera plus.

Neuvième principe.

Comme la sagesse humaine et la politique respective des nations exigent et consistent à bien savoir ce qui est du ressort et du droit naturel, ou du droit divin; ou du droit civil, ou du droit politique; on ne permettra jamais, dans la discussion d'un objet du droit civil, ou qui y appartient, de le ramener au droit naturel, et ainsi des autres; à moins que, par une sage et ingénieuse combinaison, on ne parvienne, pour le bien de la chose, à faire émaner la loi et du droit naturel et civil, ou, etc.

Dixième principe.

Si un décret est improuvé, avec cette remarque (le roi sera supplié de resoumettre telle loi à sa sagesse,) alors le monarque pourra la représenter dans la même session, et si elle est agréée elle aura toute sa puissance de loi.

Onzième principe.

Les décrets proposés par le roi n'auront toute leur énergie qu'autant, qu'approuvés par le corps approbatif, et publiquement, ils seront ensuite affichés comme tels.

Douzième principe.

La loi une fois reçue sera portée chez le chancelier, qui y apposera le sceau de la nation, et qui la fera ensuite parvenir, de la part du roi, dans tout l'empire, pour y être lue aux offices divins du dimanche, et y être affichée.

Treizième principe.

Si le roi est mineur, ce sera sous le nom du régent (au nom de Louis ou de tel autre.)

Section Troisieme.

Relations du corps approbatif avec le roi.

Premier principe.

Dès que le corps approbatif sera assemblé de la part du roi, il enverra au monarque une députation de quarante-cinq membres pour prévenir sa majesté de leur obéissance à ses ordres.

Second principe.

Le roi seul peut ouvrir la premiere séance et lui donner l'activité. Auparavant, tout assemblé qu'il soit, le corps approbatif n'a aucune puissance. Le roi seul, qui est l'ame ou l'être moral de la nation, le roi seul peut lui donner la vie et la parole active et représentative.

CHAPITRE III.

Section Premiere.

Le pouvoir de la nation.

Premier principe.

La nation n'exercera d'autre pouvoir que le pouvoir approbatif; c'est le seul qui puisse la rendre vraiment puissante, autant qu'il est le seul qu'elle puisse exercer avec sagesse et contentement.

Second principe.

Les représentans de la nation, réunis en corps, prendront le nom de corps approbatif national.

Troisième principe.

La division du royaume en départemens, districts et cantons

est bonne; le département du Nord, en Bretagne, etc. Ainsi cette nouvelle division de l'empire ne nuira en rien au type géographique de la France.

Quatrième principe.

Il n'y aura que quatre-vingt-quatre départemens, et seulement deux districts par départemens.

Cinquième principe.

Le nombre des représentans du corps approbatif ne sera que de 745, distribués entre les 84 départemens; et pour éviter l'esprit de cité, on ne dira point le député d'un tel endroit, mais de la nation.

Sixième principe.

Le corps approbatif sera renouvelé tous les deux ans, et l'on pourra réélire les mêmes, jusqu'à deux fois.

Septième principe.

Le corps approbatif national sera assemblé tous les ans, au moins trois mois, mais pas plus de quatre, ni moins de deux.

Huitieme principe.

Le roi seul aura le droit de le convoquer et de le dissoudre quand il le jugera nécessaire au bien public; et il ne sera tenu qu'à la session suivante, de déclarer pourquoi il l'a dissout, d'autant qu'il peut y avoir des cas où le roi pourroit, sans nuire à l'intérêt public, communiquer son secret, et dévoiler le mystère de l'état. Car on sent qu'il peut y avoir des occasions où le roi instruit que des ennemis étrangers aient corrompu quelques membres des plus imposans du pouvoir approbatif, il importe de prévenir ou d'empêcher leur réunion, ou de dissoudre l'assemblée pour déconcerter l'intrigue.

Section seconde.

L'élection des représentans.

Premier principe.

Pour élire les représentans du corps approbatif, les assemblées primaires ne se formeront qu'après que l'ordre aura été donné par le roi aux divers départemens, et a huit jours au plus de ce même ordre.

Second principe.

Le même jour que cette assemblée primaire sera réunie dans chaque chef-lieu du district, il sera sur-le-champ procédé au scrutin, après que l'assemblée se sera par acclamation choisi son président, et ses secrétaires et ses scrutateurs.

Troisieme principe.

Il n'y aura point d'électeurs pour choisir les députés. Ce seront les éligibles eux-mêmes qui les choisiront, en tant que c'est faire plus immédiatement participer les citoyens au choix, et que c'est un grand moyen de déconcerter les cabales.

Quatrième principe.

Plus de marc d'argent; mais chaque éligible sera tenu, pour avoir cette qualité, de payer 13 liv. 10 sols environ d'impôts publics.

Citoyen Français.

Cinquième principe.

Le second scrutin suffira, et ceux qui à ce second scrutin auront le plus de voix, seront élus.

Sixième principe.

Indépendamment du président et des scrutateurs qui seront élus par appel nominatif, chaque scrutateur et le président

auront un témoin nommé pour lire avec eux les noms écrits dans les billets.

Septième principe.

Dans le cas où le scrutin ne pourroit être dépouillé dans la séance, le reste des billets renfermés dans une boîte bien fermée et à deux clefs, sera déposé au greffe de l'endroit par huit députés, et sera reprise par eux.

Huitième principe.

Toutes les élections populaires seront faites de la sorte, et tout citoyen éligible ou actif pourra être élu pour le corps approbatif.

Neuvième principe.

Les ministres et tous les autres agens du pouvoir exécutif, excepté les militaires, les juges, les médecins, ne peuvent être élus qu'autant qu'ils renonceront à leurs places.

Dixième principe.

Les fonctions de magistrats et de juges sont incompatibles avec la qualité de représentans du corps approbatif, tant que durera la session.

Onzième principe.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir intrigué, cabalé pour être élu, d'avoir donné à manger, distribué de l'argent, sera condamné à mille écus d'amende, ou emprisonné à défaut pendant un an; et il sera à jamais exclu du droit de citoyen actif.

Nota. Toutes les loix de la section quatrième du chapitre premier de la constitution de l'assemblée nationale nous semblent sages.

Douzième principe.

Les pouvoirs des représentans seront toutes les pétitions faites par les citoyens pour être remises au seigneur roi, qui, pour le

bonheur et la gloire de la nation, en fera le sujet de ses réflexions et de leur application à la perfection des lois.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Des qualités pour être citoyens françois.

Tous les articles de la section troisième de la constitution de l'assemblée nationale sont bons à ce sujet, si l'on excepte qu'il faut être garde national.

SECTION SECONDE.

Composition des corps administratifs.

Premier principe.

Dans chaque département il y aura un commissaire du roi, lequel commissaire portera le nom de commissaire ordonnateur et conservateur des lois. Ses fonctions seront de présider les séances publiques du département, de veiller exactement à ce que chaque département et district exécutent fidèlement les ordres du pouvoir exécutif. Il aura en même-temps la haute police du département, mais il ne portera aucun jugement sans être accompagné de quatre membres au moins dudit département.

Second principe.

Dans chaque district le procureur-syndic sera nommé par le roi, et sera appointé de 3000 livres seulement.

Troisième principe.

Le roi pourra suspendre et dissoudre même tout département, district

district et municipalité qui auront prévariqué et désobéi à ses ordres, et le roi ne sera tenu d'en donner connoissance qu'à la troisième législature suivante, dont les passions et les vues ne seront pas les mêmes.

Quatrième principe.

Les corps administratifs n'auront pas d'autres juges et d'autres supérieurs que le roi dans tout ce qui concerne l'administration, et le roi ne sera tenu que d'en conférer avec le corps approbatif à la première session.

Cinquième principe.

A l'exception du commissaire du roi dans les départemens, et de son procureur-syndic dans les districts, tous les membres de ces corps seront élus par les assemblées primaires, et pour huit ans, de la même manière que les élus à l'assemblée approbative.

Sixième principe.

Le roi seul pourra annuller les actes indiscrets ou violens des corps administratifs.

Septième principe.

Le commissaire-ordonnateur et conservateur des loix pourra provisoirement suspendre tout administrateur ou tout district et département en faute, jusqu'à la réponse du roi.

Huitième principe.

L'autorité du commissaire-ordonnateur et du procureur-syndic ne relevant que de celle du roi, nul autre n'a le droit de les attaquer; c'est auprès du prince qu'il faudra se pourvoir; et sa sagesse est trop grande pour autoriser aucun abus de leur part. Au reste, le corps administratif en seroit informé, dans le cas que l'on parviendroit à empêcher que le roi ne fût instruit de leurs déportemens.

Neuvième principe.

Défense expresse, tant aux commissaires-ordonnateurs, qu'aux corps administratifs, de s'immiscer en rien de l'administration de la justice distributive, d'en arrêter le cours sous quelque prétexte que ce soit. Le roi lui-même ne peut avoir le droit qui d'un prince bienfaisant en feroit un despote.

Dixième principe.

Il n'y aura plus d'électeurs de district et de département; c'est une autre sorte de corps administratif oisif, cabaleur et despote.

CHAPITRE V.

Le pouvoir judiciaire.

SECTION II.

Premier principe.

L'administration de la justice distributive se divisera en deux classes : la premiere, qui sera la supérieure, s'appellera *Philothémie;* et les membres qui la composeront, s'appelleront *Philothémistes.* La seconde classe s'appellera *Sous-Philothémie*, et les membres *Sous-Philothémistes.*

Second principe.

Il y aura une philothémie pour trois départemens, et deux en Bretagne, deux en Normandie, et deux en Languedoc, à cause de leur étendue, et pour ne pas faire passer ces grandes provinces d'une province à l'autre.

Troisième principe.

Les philothémies siégeront dans les capitales et principales des départemens, sur-tout dans celles où il y aura moins de commerce.

Quatrième principe.

Les sous-philothémies auront lieu dans toutes les villes dont la population sera depuis six mille cinq cents à dix mille et plus.

Cinquième principe.

Les jurisdictions inférieures, que l'on appellera parthénopies, seront subordonnées aux philothémies seulement, et ne rappelleront qu'à elles. Il y aura une parthénopie dans tous les lieux où la population sera de trois mille ames à six mille ames.

Sixième principe.

Pour être admis dans la philothémie, il faudra 1°. être avocat; 2°. avoir exercé comme sous-philothémiste la justice pendant cinq ans au moins dans une parthénopie ou dans une sous-philothémie; 3°. Il faudra avoir 28 ans accomplis.

Septième principe.

Aucun philothémiste ne sera admis, indépendamment des qualités ci-dessus, qu'il n'ait été élu par les assemblées primaires réunies dans le lieu de la résidence de la philothémie.

Huitième principe.

L'élection se fera par une députation des éligibles ou des citoyens actifs, au nombre de deux cent cinquante-sept; et cette députation sera faite par les éligibles de chaque lieu, au scrutin, et selon le nombre qui sera indiqué pour une telle ville, pour un seul canton.

Neuvième principe.

Trois mois avant l'élection, les noms de ceux qui se proposeront, seront affichés dans les lieux de leur résidence et dans

toute l'étendue de la philothémie, pour être censurés par l'opinion publique, et toute personne sera admise à faire ses observations à leur sujet, sauf à les garantir de leur personne et de leurs biens.

Dixième principe.

Au bout de ce temps purificatoire, on convoquera la députation chétive, qui, le lendemain du jour à elle assigné par le commissaire ordonnateur des loix, pour se rendre dans la ville où siège la philothémie, procedera au scrutin, et le dépouillera dans la même séance, dût-elle durer trente-six heures.

Onzième principe.

Pour chaque philothémiste à élire, il en sera désigné et retenu quatre, et leurs noms seront envoyés au roi qui, sur ces quatre, en choisira un, lequel sera inamovible, et recevra un brevet du prince.

Douzième principe.

Une fois choisi par le roi, et son brevet signé du monarque et du chef de la justice, il sera installé par les commissaires-ordonnateurs et conservateurs des loix, accompagnés des corps administratifs et de cent députés de la philothémie, en présence de tous les membres de ladite philothémie.

Treizième principe

L'élection, le mode, le choix du roi seront les mêmes pour les sous-philothémistes et parthénopistes, à l'exception que les noms ne seront affichés que dans l'arrondissement des sous-philothémies et parthénopies, et que ce ne seront que les éligibles de ces mêmes justices inférieures qui les éliront au scrutin, et qui en retiendront quatre pour un à être élu par le roi, qui les brévetera, et qui ordonnera leur installation en la maniere ci-dessus, mais par les municipalités des lieux et par des députations des éligibles.

Quatorzième principe.

Pour être sous-philothémiste ou parthénopiste, il faudra être avocat depuis six ans, et avoir vingt-six ans accomplis au moins.

Quinzième principe.

La justice sera rendue *gratis*, et les administrateurs seront salariés par la patrie.

Seizième principe.

Indépendamment des conditions précédentes pour être admis aux philothémies, sous-philothémies et parthénopies, il faudra acheter les places que l'on y aura obtenues, et cela de la manière suivante.

Dix-septième principe.

Chaque philothémiste, en recevant son brevet, nantira la somme de trente-six mille liv., et l'état lui fera deux mille huit-cents liv. par an pour le salarier de ses peines.

Le sous-philothémiste ne nantira que six mille francs, et recevra douze cents livres de traitement.

Le parthénopiste nantira quatre mille francs, et recevra huit cents francs. (1).

Dix-neuvième principe.

Les procureurs-généraux et avocats-généraux seront au nombre de deux de chaque espece, et élus par la Philothémie elle-même, et au scrutin. Leurs places seront *gratis*, et leur traitement de douze mille francs, et salariés par la patrie. Ils auront des brevets du roi.

Vingtième principe.

Dans chaque sous-philothémie il y a un procureur du roi et

(1) *Note du copiste.* Dans cette page manque à l'original le dix-huitieme principe.

deux avocats-généraux ; l'un, du roi et son commissaire ; et l'autre, de la sous-philothémie : leurs places *gratis*, et nommées par la sous-philothémie, et au scrutin.

Vingt-unième principe.

Dans les parthénopies il n'y aura qu'un procureur du roi, dont l'office sera aussi *gratis*.

Vingt-deuxième principe.

Le nombre des membres dans les philothémies sera de quatre-vingt-sept, de treize dans les sous-philothémies, et de sept dans les parthénopies.

Vingt-troisième principe.

Les présidens des chambres et le premier président seront élus par les chambres assemblées, et en trois scrutins. On en tiendra quatre, sur lesquels le roi, pour le premier président seulement, en retiendra un qui sera inamovible ; les autres présidens seront à la pluralité des suffrages et pour six ans seulement : au bout duquel temps ils pourront être réélus pour trois ans encore ; et si, au bout de ce temps, ils réunissent encore les suffrages, ils le seront à vie ; dans lequel cas, si le premier président venoit à mourir, le roi choisiroit de droit celui d'entre ces hommes estimables qui seroit le plus ancien, pour en faire le premier président.

Vingt-quatrième principe.

Tout philothémiste, qui, au bout de quinze ans d'exercice de ses fonctions, ne pourroit plus y vaquer, soit pour cause de maladie, soit pour cause de vieillesse, se retirera avec les deux tiers de ses honoraires, s'il a soixante ans ; et avec les honoraires entiers, s'il a soixante-quinze ans.

Vingt-cinquième principe.

Les présidens des philothémies, douze cents liv. de plus que les sous-philothémistes ; mais ils consigneront six mille francs de plus. Le premier président paiera sa place soixante mille francs.

Vingt-sixième principe.

Les sous-philothémistes qui auront soixante ans, et qui voudront au bout de douze ans d'exercice se retirer, jouiront des trois quarts de leurs appointemens, et du total à soixante-dix ans.

Vingt-septième principe.

Les présidens des sous-philothémies seront au nombre de deux, pour six ans seulement ; ils auront trois cent cinquante livres de plus sans financer davantage.

Vingt-huitième principe.

Les places de philothémies, de sous-philothémies, de parthénopies seront vendues par les héritiers de ceux qui les possédoient, et qui auront obtenu l'assentiment public et l'agrément du prince dans les formes ci-dessus. On ne peut plus traiter de vénalité des places qui exigent la réunion des vertus et des talens, et que l'on ne met à prix d'argent que pour en éloigner les cabaleurs, et pour donner une haute ressource à l'état, et pour faire un sort avantageux à ceux qui auront l'honneur d'en être pourvus. Le gouvernement trouvera dans ce plan une route sûre pour réparer le déficit.

Vingt-neuvième principe.

Défense expresse aux membres des philothémies et autres justices inférieures, de s'immiscer en rien dans les affaires des corps administratifs, la loi voulant et ordonnant que ces cours n'exercent jamais d'autre pouvoir que celui, bien important, de juger les causes civiles et criminelles de l'état, et selon les loix, purement et simplement ; la même loi leur ôte également tout enregistrement et toutes représentations au roi, au sujet de l'administration ; d'autant que les philothémies seront toujours très-fort les amies du peuple, quand elles administreront sagement et exactement la justice.

Trentième principe.

Les greffiers seront choisis par les philothémies, sous-philothémies et parthénopies, et à la pluralité des voix et au scrutin. On

en retiendra deux, qui seront envoyés au roi, qui en élira un qu'il brévetera, moyennant cent mille livres pour le premier greffier, et vingt-cinq mille pour les autres dans les philothémies. Pour les sous-philothémies, les mêmes places ne coûteront que quinze mille livres pour le premier, et six mille pour les autres; et seront retenus par les membres des sous-philothémies, et choisis par le roi et brévetés. Dans les parthénopies, de même; mais la finance de ces mêmes places ne sera que de cinq mille livres pour le premier, et de trois mille liv. pour le second; s'il y en a un, le produit de ces charges sera de sept mille liv. pour le greffier en chef des philothémies, de trois mille liv. pour les seconds, de huit cent cinquante liv. à mille liv. pour les premiers des sous-philothémies, de six cents liv. pour les seconds, et autant pour les parthénopies.

Trente-deuxième principe.

Les huissiers se pourvoiront aussi chez le roi, après avoir obtenu le suffrage des philothémies et autres justices, selon qu'ils desireront être dans l'une ou l'autre de ces cours. Le premier huissier soldera pour les philothémies, trente mille liv., et en retirera quatre mille francs; les autres huit mille francs, et en retireront seize cents livres.

Dans les sous-philothémies, le premier huissier soldera dix mille liv., et en retirera le revenu de dix-sept cents liv. Les autres ne paieront leurs charges que mille écus, et en retireront cinq cent cinquante liv. de l'état, sans parler de leurs vacations, bien entendu lesquelles seront déterminées dans les réglemens.

Dans les parthénopies, tous les huissiers seront égaux, et leurs charges ne coûteront que douze cents liv., et leur vaudront cent cinquante livres fixes.

Trente-troisième principe.

Les cours de justice ne vaqueront que deux fois par an, à pâques pendant quinze jours et au premier octobre pendant un mois; mais il y aura toujours une chambre ou un comité pour les affaires criminelles. Les séances seront au nombre de quatre au moins par semaine.

Trente-quatrième principe.

Le pouvoir judiciaire ne sera dans aucun cas exercé par le roi ni par ses agens, quels qu'ils soient.

Trente-cinquième principe.

Veut la loi que hors les momens où les juges siégeront, ils soient considérés en raison de leur bonne conduite, etc., et que, lorsqu'ils siégeront, ils soient respectés à ce point, que quiconque leur manqueroit dans ces momens, soit sur-le-champ appréhendé et emprisonné, et plus si le cas l'exige.

Trente-sixième principe.

Tout juge qui en jugeant aura montré de la partialité, de la passion, sera récusé sur-le-champ, ainsi que si dans la société il avoit menacé de faire perdre un procès.

Trente-septième principe.

Tout juge qui sera convaincu de s'être laissé corrompre, sera pour jamais exclu de la sublime qualité de juge; si par ignorance ou par passion il a mal jugé, il pourra être pris à partie.

Trente-huitième principe.

L'on appellera des tribunaux inférieurs aux philothémies, qui expédieront les affaires le plutôt que faire se pourra. On ne pourra pas appeler deux fois de la même cause aux philothémies, et l'on n'aura plus de recours qu'au grand conseil; à moins d'un ordre exprès du roi, qui enjoigne à la philothémie une telle de revoir une telle affaire dans la plus scrupuleuse attention.

Trente-neuvième principe.

Il n'y aura lieu à appel que lorsque le chancelier l'aura décidé; et le magistrat sera journellement aidé dans ces pénibles fonctions par six membres du grand conseil, qui changeront tous les ans.

Section seconde.

Premier principe.

Le grand conseil sera composé du chancelier, du garde des sceaux et de cinquante membres, dont six pairs de France instruits des loix et tous élus par le roi, après une élection faite de ces membres, au scrutin, et envoyée par toutes les philothémies du royaume; sur cinq sujets présentés pour chaque membre, le roi en retiendra un.

Deuxième principe.

Le grand conseil jugera sans appel de toutes les causes portées à son tribunal, ainsi que des crimes de lèse-majesté, de lèse-nation; lesquels seront bien positivement désignés par la loi, pour qu'il n'y ait jamais rien d'arbitraire dans les jugemens.

Troisième principe.

Toutes les places du grand conseil sont et seront purement honorifiques, sans finance et sans appointemens. Ce sera le triomphe des vertus et des hauts talens dans la magistrature.

Section troisième.

Les juges de paix.

Premier principe.

Il y en aura dans toutes les villes et dans tous les cantons, un par six mille ames de population, lequel élu par les communes et au scrutin n'aura que douze cents livres d'appointemens. Le juge qui sera en place pour trois ans pourra être réélu une seconde fois pour quatre ans; et s'il l'étoit une troisième fois, il le seroit pour la vie, à moins qu'il ne prévariquât.

Deuxième principe.

Il pourra juger depuis 20 sols jusqu'à 100 francs en définitif, depuis 100 francs on rappellera aux sous-philothémies, ect.

Troisième principe.

Le juge-de-paix aura au moins deux assesseurs, choisis comme lui au scrutin et par les communes.

Quatrième principe.

Si les juges-de-paix étoient convaincus d'avanie ou de passions honteuses, ils seront exclus à jamais de toutes fonctions civiles.

Cinquième principe.

On établira dans toutes les villes et dans tous les cantons un tribunal d'arbitres, dont les fonctions seront de concilier les affaires à l'amiable, sur-tout celles des familles; et l'on peut, ainsi qu'au sujet des juges de paix, suivre les institutions de l'assemblée nationale, qui a suivi la sagesse des Grecs sur ce point.

Appendice à l'ordre judiciaire.

Premier principe.

Tout homme qui s'en croira capable pourra plaider sa cause lui-même, ou la faire plaider par tout autre en qui il aura confiance, qu'il soit avocat ou non, procureur ou non.

Second principe.

Les avocats ne pourront, pour un jour de vacation, exiger plus de 15 livres, et les procureurs plus de 9.

Troisième principe.

Quant aux talens de l'avocat, quant à ce qui regarde les

mémoires qu'il peut faire pour ses parties, la loi ne peut en connoître, ni fixer leurs honoraires à ce sujet; mais en permettant à tout le monde de plaider pour soi, c'est remédier suffisamment aux abus de ce genre.

Quatrième principe.

Les charges de procureurs, dans les philothémies, seront de 12,000 livres pour la finance, de 900 livres de fixe, et brèvetés du roi, après avoir été élus par les membres réunis des philothémies, qui ne procéderont au scrutin que lorsqu'elles auront ordonné que les noms des concurrens soient pendant un mois exposés à la censure publique dans toute la philothémie.

Cinquième principe.

Les mêmes précautions seront prises dans les sous-philothémies et parthénopies. Dans les premières la finance des charges sera de 8,000 livres, et de 4,000 livres dans les secondes. Le produit, pour les premières, sera de 800 livres, et de 400 livres pour les secondes.

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIERE.

L'Armée.

Premier principe.

Tous les citoyens sont en effet les défenseurs nés de leur patrie, mais il n'est rien de plus opposé à leur véritable liberté que d'être toujours tous armés; c'est vouloir instituer le plus tyrannique des gouvernemens militaires.

Second principe.

Il n'y aura de véritable armée, ou d'armée de ligne, que

celle qui sera soldée et enrégimentée. Les gardes bourgeoises seront toujours considérées comme gardes de police.

Troisième principe.

Tous les officiers, tant de l'armée de ligne que des troupes de police, seront nommés par le roi, d'après les élections qui auront été faites pour les gardes bourgeoises par les communes.

Quatrième principe.

Avant que d'être officier il faudra avoir été six mois fusilier, trois mois caporal et six mois sergent, ou maréchal-des-logis dans la cavalerie; mais de ce grade on pourra passer à celui de lieutenant, si l'on en est jugé capable. On restera un an lieutenant, et de-là on pourra passer au grade de capitaine, duquel, s'il plaît au roi, on pourra être élu général.

Cinquième principe.

Tous les grades inférieurs, jusqu'à celui de sous-lieutenant, seront conférés par l'état-major, au concours, de la manière suivante.

Sixième principe.

Tous les grades, depuis la sous-lieutenance jusqu'à celui de capitaine, ne seront donnés par le roi que d'après l'élection de quatre sujets qui concourront devant l'état-major et devant les examinateurs du roi, qui sur les quatre en retiendra un; mais du grade de capitaine jusqu'à celui de maréchal de France, il n'y aura plus de concours; ce sera le choix seul et sage du roi qui décidera de l'avancement.

Septième principe.

Les membres des concours, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de capitaine, seront 1°. tous les officiers du régiment, présidés par le colonel, ou à son défaut par son second; 2°. par une députation de la municipalité du lieu, du corps administratif, s'il y en a un dans l'endroit, et par une députation militaire de quatre sergens, de huit caporaux et de trente-huit fusiliers.

Huitième principe.

Pour concourir, il faudra savoir lire et écrire correctement, passer pour avoir des mœurs et de la conduite ; si c'est pour le grade de caporal, on exigera que le candidat sache bien l'exercice du fusil, qu'il connoisse la consigne, qu'il sache les quatre premières règles de l'arithmétique, et qu'il soit réputé brave et fidelle soldat, et point tapageur ni ivrogne.

Pour devenir sergent, il faudra, indépendamment des conditions ci-dessus, dans l'infanterie, connoître toutes les manœuvres, les marches ordinaires ; et savoir l'arithmétique à fond jusqu'aux logarithmes. Dans la cavalerie, en outre, il faudra savoir bien monter à cheval. Dans l'artillerie, pour être caporal, il faudra savoir les quatre premières règles de l'arithmétique, celles de proportion, connoître toutes les manœuvres du canon, et tout ce qui en dépend, et réunir les autres conditions exigées pour l'infanterie.

Pour être sergent dans le même corps, il faudra savoir, en outre, le premier volume du cours de Bezout, connoître les manœuvres ordinaires de l'infanterie ; savoir, le service de la bombe, et la manière dont on procède à la sape et à la mine.

Neuvième principe.

Sans distinction de naissance, le colonel choisira le plus instruit des concurrens, après avoir recueilli les suffrages du comité ; si cependant l'un des candidats étoit d'extraction noble, et que son savoir et sa conduite l'emportassent un peu, il sera préféré ; s'il y a parité entre un autre qui n'auroit pas la naissance, le sort en décidera, pour prévenir tout reproche.

Dixième principe.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie, pour parvenir au grade de sous-lieutenant, l'on exigera que le récipiendaire soit en état de répondre sur tout ce qui renferme le premier volume de Bezout, qu'il connoisse l'exercice à fond, toutes les manœuvres à pied ou à cheval, et qu'il ait de bonnes mœurs et une bonne conduite ; qu'il ne soit ni joueur ni débauché ; il sera retenu quatre candidats, et le roi décidera sur le nombre.

Onzième principe.

Dans l'artillerie, il faudra, en outre des conditions pour l'infanterie, savoir les deux premiers volumes de Bezout, connoître tout ce qui concerne le canon et la bombe.

Douzième principe.

Pour le grade de lieutenant dans l'infanterie et dans la cavalerie, on exigera, en outre des connoissances du sous-lieutenant, que l'on sache les deux premiers volumes de Bezout, et tout ce qui regarde les campemens et les marches; dans l'artillerie il faudra savoir pour ce grade, de plus que pour la sous-lieutenance, les trois premiers volumes de Bezout, et tout ce qui concerne l'attaque et la défense des places; et pour le grade de capitaine, les quatre premiers volumes de Bezout, et généralement tout ce qui est du ressort de l'artillerie, tant militaire que physique.

Dans la cavalerie et l'infanterie, le grade de capitaine exigera que l'on sache à fond les trois premiers volumes de Bezout, et généralement tout ce qui concerne la tactique d'une armée, surtout la partie des campemens, des ordres de marches, et les opérations de la tranchée.

Treizième principe.

Dans la marine, à l'exception que pour être garde marine, il faudra avoir navigué deux ans en qualité de simple pilotin; tous les autres grades, et à l'exclusion, se conformeront, comme ci-devant, respectivement aux connoissances théoriques et pratiques.

Quatorzième principe.

En conséquence, il y aura dans tous les régimens des écoles *gratis* pour l'éducation des jeunes soldats, et de tous ceux qui auront la noble envie de parvenir.

Quinzième principe.

Comme dans cette constitution l'état militaire sera un véritable

état, la loi veut que l'on renvoye pour toujours tout soldat qui aura manqué à l'honneur, et que l'on punisse, avec une sévérité relative, toutes les fautes qui pourroient avoir des inconvéniens.

Seizième principe.

Défense à tous officiers supérieurs ou inférieurs de parler malhonnêtement aux soldats, de les injurier, de les tutoyer même, et encore moins de se permettre la plus légère démonstration, des bras et des pieds, sous peine d'être admonesté, et, si le cas l'exige, être renvoyé.

Dix-septième principe.

Défense également à tout soldat de manquer à leur officier, sous les peines les plus sévères, lesquelles seront désignées dans les réglemens; ordonne la même loi aux inférieurs, de respecter leurs supérieurs, et de leur obéir exactement en ce qui concerne le service militaire.

Dix-huitième principe.

Veut la loi que l'on ait le plus grand soin du soldat en santé, et sur-tout en maladie.

Dix-neuvième principe.

La solde du simple soldat d'infanterie sera de 10 sous, le double pour le cavalier, de 15 sous dans l'artillerie, de 13 sous dans les régimens suisses, et les autres grades en proportion; veut la même loi que le quart de cette somme soit donnée en menus plaisirs.

Vingtième principe.

Tout officier ou sergent chargé des détails et de la manutention des deniers de la compagnie ou du régiment, qui sera convaincu de prévarication, sera renvoyé pour toujours, et le roi sera prié de confirmer le jugement.

Vingt-unième principe.

Les déserteurs seront seulement déclarés traîtres à la patrie; ils auront six mois pour signifier leurs regrets; jusqu'à cette époque

époque ils pourront rentrer, et il sera fait défense de leur tenir aucun propos ; mais s'ils attendent plus de six mois, la patrie les déclarera infâmes, et les bannira pour la vie de son sein.

Vingt-deuxième principe.

Le vol sera puni par l'exclusion du corps, et par une cartouche qui ôtera à jamais au coupable le droit d'avoir l'honneur de servir, et le droit de citoyen actif.

Vingt-troisième principe.

Tout soldat qui tuera en traître son camarade sera pendu, et le déshonneur ne sera que personnel.

Vingt-quatrième principe.

Le duel ne peut être autorisé ni même toléré par la loi, mais l'honneur françois veut que l'on ait un voile sur les yeux, quand on regarde, afin que l'on puisse toujours douter de la parfaite de ce que l'on voit ou réalité de ce que l'on a vu à ce sujet.

Tout soldat ou militaire enrégimenté qui aura à demander une si cruelle satisfaction, sera tenu d'en faire la demande au tribunal du corps, qui jugera s'il y a lieu à se battre, dans lequel cas il y aura toujours un officier, un sergent, un caporal et quatre fusiliers pour témoins ; et au premier sang répandu ils ordonneront de cesser le combat ; voilà le remède au vice, et le seul qui, en prévenant des actes plus étendus de la cruauté, puisse prévenir les actes plus ignominieux, et souvent plus dangereux de la calomnie lorsque l'on manque d'honneur, et que l'on en fait une loi ; car, dès que l'honneur est banni, le courage l'est bientôt, et la lâcheté devenue principe de politique, les honteuses passions s'exercent à l'envi, et avec d'autant plus d'acharnement qu'elles n'ont point d'appréhension.

Vingt-cinquième principe.

Les congés ne seront que de six ans, parce que, si jusqu'à cette époque un soldat n'a pas gradé, soit par ignorance, soit par manque de conduite, il est sage de lui laisser la liberté de se choisir un état qui lui convienne mieux, et d'aller se rendre plus utile dans son endroit ou dans tout autre lieu de la société.

Vingt-sixième principe.

Tous les dix-huit mois on donnera un congé de trois mois, pendant l'hiver, à un soldat sur sept.

Vingt-septième principe.

Tout soldat qui sera dégoûté du service pourra obtenir son congé absolu, en fournissant un homme qui soit jugé agréable et convenable au corps.

Vingt-huitième principe.

Tout homme désormais servira sur sa parole ; il n'y aura plus d'engagement forcé, on ne touchera plus d'argent, ce signe avili, mais on conduira le candidat aux frais du régiment, et on lui fournira ce dont il aura besoin.

Vingt-neuvième principe.

La force armée, ou les troupes de ligne et les gardes bourgeoises n'agissant jamais qu'en vertu d'ordres du roi, ou d'après ceux du commissaire du monarque dans les divers départemens ; et les juges, pour l'exécution de leurs décrets d'arrestation, seront tenus de réclamer la force des commissaires du roi, ainsi que les magistrats.

Trentième principe.

Tout attroupement de citoyens sans une convocation légale, sera sur-le-champ repoussé et réprimé ; et en cas de résistance, la force armée saisira ceux qu'elle pourra prendre, et ils seront emprisonnés si le cas l'exige.

Trente-unième principe.

Le grade de maréchal de France pourra être conféré à 30 ans par le roi, si le sujet avoit fait quelqu'action célebre et très-avantageuse à la patrie.

Trente-deuxième principe.

La raison ne reconnoissant ni temps fixe pour les grandes actions, ni pour les vertus, ni pour les talens, la loi veut que le prince, ne consultant que le mérite reconnu, puisse conférer les hauts grades et les emplois importans à tous ceux qui s'en seront rendus dignes et capables, sans égard à l'ancienneté du service, de sorte que, du grade de capitaine, l'on puisse passer, si le roi le juge convenable, au grade de colonel, de lieutenant-général, etc.

Trente-troisième principe.

A dix-huit ans de service comme officier, on aura la croix de Saint-Louis; à 25 ans de service on se retirera avec la moitié de ses appointemens, et avec les deux tiers à trente, et avec tout après trente-cinq ans de service.

Trente-quatrième principe.

Défense aux officiers d'afficher du luxe dans leurs habillemens; défense d'en porter d'autres que l'uniforme; défense d'avoir plus de deux chevaux, de deux domestiques pour un capitaine, et de huit pour un colonel.

CHAPITRE VIII.

SECTION PREMIERE.

Les contributions publiques.

Premier principe.

Les impôts ne seront consentis que d'année en année, et par les seuls représentans du corps approbatif national.

Deuxième principe.

Le roi seul en aura la gestion, et les ministres lui rendront compte, et au corps approbatif, tous les ans.

Troisième principe.

Défense à tous les administrateurs et commissaires du roi, et municipaux, d'établir ni de lever aucun tribut que le roi et le corps approbatif n'auront pas déterminé et consenti.

Quatrième principe.

Les administrateurs, sous les ordres immédiats du roi, dirigeront la perception des impôts.

Cinquième principe.

Il ne sera fait aucune violence au sujet du recouvrement des impôts, sans un ordre du roi, signé du ministre.

Sixième principe.

Toutes les barrières reportées aux frontières, et le tabac rétabli comme sous l'ancien système.

Septième principe.

Plus de peines capitales pour la fraude. Des amendes et des confiscations seront les seuls remèdes à cette sorte d'avarice et de cupidité. C'est au droit naturel et au droit politique combiné à régler tout ce qui est relatif à cet objet.

CHAPITRE IX.

SECTION PREMIÈRE.

Rapport politique de la France avec les autres nations.

Premier principe.

La nation françoise desirant sincérement la paix, ne demande

pas mieux que d'y contribuer par tous les sacrifices respectifs et raisonnables que l'on peut exiger d'elle.

Deuxième principe.

Les étrangers établis en France succéderont à leurs parens chez l'étranger, et les étrangers en France.

Troisième principe.

Les étrangers peuvent contracter, acheter des biens en France, et en disposer à leur gré, selon les loix constitutionnelles.

Quatrième principe.

Les étrangers en France seront soumis aux mêmes loix et à la même police que les François, et seront protégés par la loi.

Cinquième prince.

Nos colonies se feront le régime que leur sagesse et leur intérêt fondamental et le nôtre leur indiqueront le meilleur, et que le roi et le corps approbatif consentiront dans tout ce qui sera juste et convenable aux lieux et aux temps, la justice devant d'abord marcher avant tout, puis ensuite les mœurs, les circonstances, etc.

Sixième principe.

Abolissons dans tout l'empire françois, tant au dehors qu'au-dedans, la servitude personnelle, et tout ce qui, dans la féodalité, étoit vain, orgueilleux et ridicule. Donnons l'état civil aux nègres, tant qu'ils ne seront pas en domesticité, et qu'ils auront les autres qualités de citoyen actif; au reste, les ramenant en tout aux loix, et défendant à ceux qui les ont en propre de les maltraiter, d'en faire justice, voulant qu'ils soient sous la protection immédiate des loix.

CHAPITRE X.

SECTION PREMIÈRE.

De la Noblesse.

Premier principe.

La noblesse étant une des qualités essentielles à l'ame, tant qu'il y aura des hommes dont les sens égarés ou troublés n'empêcheront pas l'ame de manifester, au-dehors, toutes ses qualités ou ses vertus, il aura une noblesse; et ceux qui auront le bonheur de jouir de leur raison ou des facultés de leur ame, seront nobles de fait et de sentimens, indépendamment de la volonté des autres hommes.

Deuxième principe.

Les législateurs, dès les premières institutions humaines, ne méconnurent point ce beau mouvement de l'ame, cet éclat de ses vertus que l'on qualifie de noblesse. Aussi, cherchant à rendre utiles et propres à l'ordre social tous les attributs moraux de l'homme, ils firent un être presque humain de ce qui n'en est qu'un de raison, en reconnoissant la noblesse, et en lui donnant le droit de se transmettre de race en race, avec leur progéniture; mais il est facile de voir que le but d'une telle institution n'a été que l'utilité publique.

Troisième principe.

En conséquence, la noblesse est de tous les pays, de tous les temps, de tous les gouvernemens, et nous semble le plus sûr moyen de porter les hommes aux plus belles actions.

Quatrième principe.

Mais il faut pour cela, que la noblesse soit pure et dégagée de

tout intérêt personnel; alors, que l'on multiplie, tant que l'on voudra, cette noble émulation, cette précieuse excitation aux grandes choses, elle ne pourra nuire au bien public.

Cinquième principe.

La loi de la raison jugeant donc la noblesse héréditaire comme un moyen plus sûr encore de produire, d'étendre, et de multiplier le bien, la loi d'état la perpétue dans les descendans délicats, honnêtes et probes de ceux qui l'ont méritée.

Sixième principe.

La même loi de raison, devenue loi de l'état, abolit et détruit pour toujours, et vitupere même la noblesse vénale, attendu que l'on ne sauroit vendre les vertus et le génie, qui ne sont pas chose que l'on peut mettre dans la balance, et peser comme des substances terrestres.

Septième principe.

Tout homme noble, ou par lui ou par ses ancêtres, qui fera une bassesse, qui manquera à l'honneur, à la probité, enfin qui fera une action qui peut dégrader le sentiment pur et délicat, qui seul est l'attribut réel de la noblesse, et la caractérise, celui-là sera dégradé, et à lui défendu de prendre jamais durant sa vie, ni le titre de noble, ni autre analogue.

Huitième principe.

Mais la loi qui, dans ce cas, n'est si sévere que pour donner à la noblesse tout l'éclat des vertus qui seules peuvent la donner, mais la loi exige que tout homme, ainsi devenu coupable, soit duement atteint et convaincu du délit qui l'en rendra indigne.

Neuvième principe.

Le remede aux abus relatifs à la noblesse, est dans les loix précédentes, et dans l'égalité parfaite aux yeux de la loi de tous les citoyens de l'empire, tant dans les contributions publiques, que dans la parité des peines et des récompenses pour les mêmes crimes et les mêmes bonnes actions, enfin dans l'avantage de

parvenir à toutes dignités, places, en raison des vertus et des talens.

Nota. Voilà comme la loi bien étudiée, et bien émanée de la raison, peut être sage et politique tout ensemble : elle est sage en récompensant les bons, et en punissant les coupables ; elle est politique en les excitant à la vertu et aux belles actions, et en redonnant aux hommes instruits et honnêtes des espoirs raisonnables à l'obtention des premiers emplois.

Dixième principe.

Mais il faut des avantages à la noblesse ; les voici ; La loi n'a dû les tirer que de la délicatesse des sentimens du vrai noble. A mérite égal, dans le concours et dans le choix pour les places, le noble aura la préférence, le noble aura le pas sur celui qui ne le sera pas, et cela dans les cérémonies publiques et autres semblables cas déterminés par la loi. Le noble pourra avoir des armes, et selon que le prince l'aura voulu, il prendra le titre de comte, etc. Le noble tirera l'épée qu'il ne tirera que contre les ennemis de la nation ; enfin il sera tenu à être et plus décent et plus délicat et plus sage que tout autre.

Onzième principe.

La noblesse ne sera plus désormais le prix et la récompense que des vertus, des talens et de toute action belle, généreuse, bienfaisante, et des services importans rendus dans la magistrature, dans l'administration de la justice.

Il importe aussi d'anoblir personnellement tout homme qui dans un incendie, dans une inondation, ou dans toute autre occasion périlleuse, aura sauvé la vie, défendu l'honneur de ses semblables, et au péril de ses jours. Enfin, tout militaire qui aura, durant trente ans, servi sans reproches, sera noble personnellement et héréditairement s'il se retire officier depuis quelques années.

Nota. Voilà le seul et vrai moyen de redonner à la nation toute l'impulsion nécessaire vers la vertu et vers les talens. De cette superbe institution, presque divine, renaîtront ces beaux sentimens qui caractérisent, et qui seuls déterminent la véritable no-

blesse. Rien peut-être n'est plus propre à nous régénérer de notre corruption, à nous purifier, que ce moyen simple, précieux, et qui ne coûtera rien à l'état.

CHAPITRE XI.

SECTION PREMIERE.

Le Clergé.

Réflexion préliminaire.

Comme la véritable sagesse humaine, ainsi que la haute politique, consiste à savoir judicieusement distinguer ce qui est de droit divin, ou naturel ou politique, ou de droit civil ou domestique, ainsi qu'à savoir quand on doit ne se régler ou n'agir que d'après l'une d'elles, ou selon leur combinaison, nous observerons que, comme institution civile, utile et nécessaire, nous ne considérons la religion qu'en politique, parce que si nous l'envisageons comme émanée du droit divin, dès-lors n'admettant ni doute, ni délibération, elle ne permet que la foi et la conviction.

Mais aux saintes considérations de la religion, le législateur doit joindre ses vues politiques, afin d'embrasser d'un regard toute l'étendue du bien et du mal.

Premier principe.

Le clergé ne sera plus d'ordre dans l'état; sa police, son régime seront ceux de la nation, la loi n'admettant plus que deux ordres, la nation et la noblesse.

Second principe.

Ce n'est point à la nation à se donner une religion à sa fantaisie; c'est à la raison, c'est au ciel; et le plus grand des malheurs pour un peuple, c'est que la partie dominante donne la religion qui lui plaît: dès-lors cette partie dominante agit en despote, et bientôt la religion, qui doit être la consolation de l'infortuné, en devient le tyran et le persécuteur.

Troisième principe.

En fait de religion, la loi ordonne que lorsqu'il y en aura plusieurs dans un empire, on les tolere, et qu'on les force à se tolérer ; sans quoi tout est perdu, et la persécutée il y a un siècle au moins, devient la persécutrice aujourd'hui.

Quatrième principe.

Comme il ne suffit pas, pour être bon citoyen, de ne pas troubler l'état, mais qu'il faut en outre ne pas inquiéter les particuliers, la tolérance des religions aura lieu en France.

Cinquième principe.

En conséquence, la loi enjoint de punir exemplairement tout citoyen qui maltraitera un autre qui ne professera pas la même religion.

Sixième principe.

Nulle religion ne sera salariée. (Voyez plus haut.)

Septième principe.

Il n'y aura que quatre-vingt-quatre évêchés en France, un par département. Chaque évêque aura 30,000 livres en fonds de terre, et sa police canonique s'étendra sur son diocèse seulement.

Huitième principe.

Les évêques seront élus par une députation de cent curés de leur diocèse, ou prêtres disant messe. L'élection se fera en présence des corps administratifs et de la municipalité du lieu, présidés par le commissaire du roi et des lois. L'élection se fera au scrutin, et la majorité des voix décidera au second tour celui qui sera l'élu ; on en retiendra quatre d'ainsi élus, et l'on en enverra au roi les noms et surnoms, afin qu'il choisisse celui qui lui conviendra, lequel se pourvoira ensuite vers le pape.

Neuvième principe.

Les curés seront ainsi élus chaque année, deux fois dans le lieu de résidence de l'évêque qui présidera l'assemblée conjointement avec le commissaire du roi. On retiendra cinq sujets, dont le monarque en choisira un seul, qu'il brévetera; mais il sera en outre obligé de recevoir les ordres de son évêque. Ces mêmes curés choisiront leurs vicaires, que l'évêque voudra bien agréer.

Dixième principe.

Les curés auront tous trois mille livres de revenu, et pour cet effet on tâchera d'arrondir le mieux possible les paroisses dont les curés seront les pasteurs. Les vicaires auront six cents francs dans les campagnes, mille francs dans les villes; et les curés des grandes villes six mille livres.

Onzième principe.

Les curés n'auront plus aucun droit à prétendre sur ce qu'on appeloit le casuel.

Douzième principe.

La France ne veut plus avoir avec la cour de Rome qu'une correspondance, mais constante, céleste et fidèle.

Treizième principe.

La nation reste maîtresse des biens du clergé, en faisant en fonds de terre le salaire que nous avons assigné aux évêques et aux pasteurs.

Quatorzieme principe.

L'on peut conserver quelques couvens seulement de religieux et religieuses que l'on salariera en fonds de terre, à raison de mille livres par tête; mais plus de mendians; et il n'y aura

qu'une sorte de religieux et religieuses, lesquels s'occuper
de l'éducation publique et de Dieu seulement.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires
comité de surveillance. *Signé*, Vardon, J. M. Musset, Ingran
L. Archier, Michaud.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.